

MAIRIE DE CAIX

COMPTE - RENDU SEANCE DU 25 MAI 2020

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le vingt-cinq mai deux mille vingt, 19h00, afin de respecter les mesures nécessaires de barrière et de distanciation sociale face à l'épidémie de COVID-19 le Conseil Municipal de CAIX, légalement convoqué s'est réuni en salle des fêtes, sous la présidence de **Monsieur Daniel MANNENS**, Maire.

Les membres présents en séance :

Sabine SCRIBE, Dominique DUVAL, Jean-Luc CATRAIN, Nicolas MALYJUREK, Lucia BRIANCHON, Myriam CATRAIN, Murielle COURTIN, Nathalie DUVAL, Clémence ELOY, Elodie LEROY, Frederic POTEZ, Jean-Claude SACLEUX, Justine WIART.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Cédric SCRIBE, Joseph VANBRABANDT

Le ou les membres absent(s):

Le ou les membres excusés (s) :

Monsieur Dominique DUVAL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE:

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize (13) conseillers présents et deux (2) membres ayant donné un pouvoir puis a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : Mmes Lucia BRIANCHON, Myriam CATRAIN, Murielle COURTIN et M. Frederic POTEZ

1

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Avec une majorité absolue de 15 voix,

Madame Sabine SCRIBE a été proclamée Maire et a été immédiatement installée

ELECTION DU NOMBRE D'ADJOINT ET DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Sabine SCRIBE élue Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois (3) à la majorité des voix le nombre des adjoints au maire de la commune.

• Élection du premier adjoint :

Monsieur Dominique DUVAL se présente et obtient la majorité des voix

Monsieur Dominique DUVAL a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

• Élection du deuxième adjoint :

Monsieur Jean-Luc CATRAIN se présente et obtient la majorité des voix

Monsieur Jean-Luc CATRAIN a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Élection du troisième adjoint :

Madame Clémence ELOY et Mrs Nicolas MALIJUREK et Jean-Claude SACLEUX se présentent

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Clémence ELOY	3
Nicolas MALIJUREK	7
Jean-Claude SACLEUX	5

Aucun des conseillers n'ayant obtenu la majorité un deuxième tour est nécessaire.

Madame ELOY se désistant, Monsieur Nicolas MALIJUREK et Monsieur Jean-Claude SACLEUX se représentent.

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Nicolas MALIJUREK	12
Jean-Claude SACLEUX	3

Au deuxième tour Monsieur Nicolas MALIJUREK se présente et obtient la majorité des voix.

Monsieur Nicolas MALIJUREK a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2123-23-1 et L 2123-24; Considérant que les articles L 2123-20-1 et L 2123-23 dudit Code fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints ;

Considérant que la Commune compte 738 habitants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-20-1 et

L 2123-23 précités, fixé comme suit :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique au 1^{er} janvier 2019:

Maire: 100 % de l'indice 1027

Adjoints: 100 % de l'indemnité maximale: indice 1027

<u>Article 2</u>: Les indemnités seront versées à partir de la date d'installation du Conseil Municipal, à savoir à compter du 26 mai 2020.

<u>Article 3</u>: Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 14 mars 2014.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ÉLECTION DES DÉLEGUÉS AU SEIN DES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Communauté de Communes du Santerre :

Madame Sabine SCRIBE et Monsieur Dominique DUVAL,.

Syndicat d'eau (SIEP) du Santerre :

Madame Sabine SCRIBE.

Suppléant : Monsieur Jean-Claude SACLEUX

SIER du Santerre:

Madame Sabine SCRIBE et Monsieur Dominique DUVAL

Suppléants : Madame Elodie LEROY et Monsieur Jean-Luc CATRAIN.

Comité National d'Action Sociale (CNAS):

Pour les Elus : Monsieur Jean-Claude SACLEUX. Suppléant : Madame Elodie LEROY.

Pour les Employés : Monsieur Willy DAUDRÉ. Suppléant

Correspondant défense de la Commune : Madame Sabine SCRIBE.

Syndicat AGEDI:

Monsieur Nicolas MALYJUREK

Suppléant : Madame Nathalie DUVAL

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifiées par la Loi 86-17 du 06 janvier 1986, ainsi que le décret n°95.562 du 06 mai 1995 et la Circulaire Ministérielle du 10 mai 1995.

Le Conseil Municipal décide de modifier la structure actuelle ; à savoir 14 Membres (6 Membres issus du Conseil Municipal en plus du Maire).

Madame le Maire invite ensuite le Conseil à procéder, au scrutin à la majorité absolue, à la désignation des six Membres appelés à la représenter au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Les résultats du vote sont les suivants :

Messieurs Jean-Luc CATRAIN, Jean-Claude SACLEUX, Joseph VANBRABANDT et Mesdames, Myriam CATRAIN, Clémence ELOY, Elodie LEROY ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été proclamés Membres : ils ont déclaré accepter leur mandat.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE » (A.GE.D.I).

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat

mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal de Caix, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISE Madame le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité membre du Syndicat Intercommunal AGEDI doit désigner un délégué A.GE.D.I..

Après un vote, L'assemblée a désigné :

Monsieur Nicolas MALIJUREK, Maire-Adjoint, résidant à 01 Rue de Guillaucourt à CAIX (téléphone 0624120718 — courriel : malyjureknicolas@live.fr) comme représentant de la collectivité audit syndicat qui sera convoqué à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal A GE D I

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Acceptation de la Charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables.

La séance ouverte, Madame le maire présente la charte proposée par Somme Numérique à notre commune comme suit:

Article 1er - OBJET

La présente charte a pour objet de constater l'existence du nouveau service mis à disposition de ses membres et de leurs composantes par le Syndicat Mixte Somme Numérique, dénommé « dématérialisation des flux comptables » et d'énoncer les conditions à remplir pour en bénéficier.

Article 2 – Contenu du service de dématérialisation des flux comptables

Le service de dématérialisation des flux comptables assuré par le Syndicat Mixte Somme Numérique comprend :

- La mise en place et l'exploitation de l'infrastructure de serveurs,
- La mise à disposition des outils PASTELL et du parapheur électronique,
- L'ouverture des droits, l'hébergement et la sauvegarde des contenus,
- Une hotline pour les administrateurs fonctionnels désignés par les adhérents,
- Des services de maintenance logicielle,
- Des prestations complémentaires d'accompagnement notamment en matière de formation des utilisateurs et administrateurs,
- Et plus généralement l'ensemble des prestations nécessaires et suffisantes pour garantir le fonctionnement effectif du service.

Les charges et produits relatifs à ces services sont retracés au sein du budget annexe du syndicat mixte Somme Numérique.

Article 3 - Procédure d'adhésion au service

Le service est ouvert :

- Aux membres de Somme Numérique,
- Aux communes membres d'un EPCI adhérent de Somme Numérique,
- Aux établissements publics relevant d'un territoire d'un EPCI membre de Somme

Numérique.

Tout établissement ainsi défini, intéressé par le service peut devenir bénéficiaire de ce service Dès lors que son assemblée délibérante :

- a approuvé la présente charte,
- a autorisé son exécutif à la signer,
- s'agissant d'une commune, a signé la convention tripartite avec sa communauté de Communes de rattachement.

La présente charte constitue une offre de service effective de la part du syndicat mixte Somme Numérique dès sa transmission au contrôle de légalité, après signature par le Président en exercice en vertu d'une délibération expresse du comité syndical.

La qualité de membre bénéficiaire du service de dématérialisation des flux comptables devient effective à dater de la transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil compétent telle que décrite au présent article, de la charte signée par l'exécutif désigné et la transmission de ces éléments, à Somme Numérique.

Article 4 - Conditions financières

4.1 - Les membres du syndicat mixte Somme Numérique et autres utilisateurs admis à

bénéficier du service de dématérialisation des flux comptables contribuent à la couverture des charges communes définies ci-dessous. Le tarif du service est fixé annuellement par le Comité syndical en centimes par habitant avec un montant minimum et un maximum, en fonction des dépenses effectives constatées l'année précédente lors du vote du compte administratif.

- **4.2** Les charges nettes communes du service de dématérialisation des flux comptables sont celles retracées dans le budget ouvert spécifiquement à cet effet, à savoir :
- $\hfill\square$ Exploitation des serveurs,
- ☐ Acquisitions des serveurs et licences,
- ☐ Plateforme logicielle,
- ☐ Frais d'infogérance,
- ☐ Pilotage du projet,
- □ Administration.
- **4.3** Les contributions des membres bénéficiaires du service de dématérialisation des flux comptables sont appelées en première année dès notification de l'accès au service. Les années suivantes, elles sont appelées après le vote du compte administratif.

Tenant compte de l'évolution des demandes et souhaitant élargir l'activité de services proposés, Somme Numérique nous propose de signer cette charte de fonctionnement du service mutualisé de la dématérialisation des flux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE la charte proposée par Somme Numérique.

DONNE signature au maire pour l'acceptation.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer les contrats d'assurance;
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 20. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La séance est levée à 22h10

Pour extrait conforme, CAIX, le 25 mai 2020 Le Maire Sabine SCRIBE